



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie

SAINT-DENIS, le 16 septembre 2008

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 08 - 2370 /SG/DRCTCV Enregistré le : 16 septembre 2008

Portant modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé à SAINT PIERRE au lieu-dit Rivière Saint Etienne

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Environnement - Titre 1^{ER} du livre V relatif aux installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-3477/SG/DRCTCV du 08/10/2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07-3322/SG/DRCTCV du 08/10/2007 ayant autorisé l'exploitation par la CIVIS d'un centre de stockage de déchets non dangereux à Saint Pierre,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-896/SG/DRCTCV du 15/04/2008 mettant en demeure M. le Président de la CIVIS de respecter les dispositions des arrêtés du 8 octobre 2004 et du 8 octobre 2007 susvisés,
- VU la demande présentée le 4 juillet 2008 par M. le Président de la CIVIS complétée par courrier du 05 Août 2008, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint Pierre,
- VU le rapport et les propositions en date du 08 août 2008 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 22 août 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
 - **Considérant** le caractère temporaire des modifications sollicitées dans le mode d'exploitation du centre de stockage des déchets.
 - **Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
 - **Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Monsieur le Président de la CIVIS est autorisé à mettre en place de manière temporaire à l'entrée du site de stockage des déchets un centre de tri des encombrants et des déchets industriels banals sur une surface maximale de 8.000 m², dans les conditions précisées dans le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions ci-après et à celles figurant dans l'arrêté du 08/10/2004 susvisé

Les déchets triés seront valorisés suivant les filières existantes autorisées au titre du Code de l'Environnement.

Les déchets non dangereux et non valorisables seront provisoirement stockés à l'entrée du site sur une aire de 10.000 m², avant reprise pour enfouissement dans le futur casier n° 2 de la tranche 5 du centre de stockage des déchets dès la mise en exploitation de celui-ci.

Article 2

La durée d'exploitation du centre de tri susvisé et de l'aire de stockage provisoire des déchets issus du tri sera au maximum de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Monsieur le Président de la CIVIS est autorisé à rehausser de manière temporaire le stockage des déchets dans le casier 1 de la tranche 5 jusqu'à une hauteur maximale de + 34 m au-dessus du terrain naturel, dans les conditions précisées dans le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions ci-après.

Dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le stockage des déchets est ramené à la hauteur maximale de + 24 m au dessus du terrain naturel. La couverture définitive telle que prévue aux articles 2.1.5 et 2.1.6 de l'arrêté du 08/10/2004 susvisé est réalisée dans un délai maximal de deux ans.

Les conditions de stockage des déchets doivent respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/10/2004 susvisé.

Article 4

La liste des déchets admissibles figurant à l'article 2.1.3 et à l'annexe I de l'arrêté du 08/10/2004 susvisé est modifiée comme suit :

Les déchets industriels banals et les encombrants, valorisables suivant des filières autorisées, et les déchets verts ne sont plus admis pour être enfouis dans le centre de stockage des déchets à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le Président de la CIVIS est tenu de présenter, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de modification des conditions d'exploitation du site relatif aux pentes des digues périmétrales du casier 1, à la géométrie et à l'étendue du casier 1 et la rehausse des casiers de la tranche 4.

Dans ce cadre, il mène à bien une étude relative à la stabilité à long terme et à l'étanchéité des digues périmétrales du casier 1 de la tranche 5 et des derniers casiers exploités de la tranche 4.

Article 6 – Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Saint Pierre par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 – Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Maire Général

Michel THEU